

Décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif

Catégories	Cerfa	poing	épaule	Descriptif	Exemples non exhaustif	capacité du chargeur	calibre rayé	calibre lisse	longueur totale	longueur canon	éléments d'armes	éléments de munition	munitions	Transport	Stockage	Acquisition						
																Licence signée par un médecin ou permis de chasse validé	CNI, Passeport copie recto verso	Copie de déclaration arme catégorie C	autorisation arme catégorie B	adresse préfecture		
A1		oui		Répétition automatique		>21 coups	>= 20mm					Chargeur> 21 coups	oui >= 20mm									
A2			oui	Répétition automatique		>31 coups	>= 20mm	>= 8				Chargeur> 31 coups	oui >= 20mm									
interdité				Les armes relevant des matériels de guerre, les matériels destinés à porter ou à utiliser au combat les armes à feu, les matériels de protection contre les gaz de combat,							oui	oui	oui									
B																						
Autorisation	20-3257	1°		Armes à feu de poing et armes converties en armes de poing non comprises dans les autres catégories	Colt 1911, S&W en 357													oui	oui	oui	oui	
		2°a		Répétition Semi-auto	Stg57,STG90,AR15	>3 <31	<20mm						<20mm					oui	oui	oui	oui	
		2°b		Répétition manuelle		>11 <31	<20mm						<20mm					oui	oui	oui	oui	
		2°c		armes à canon rayé			oui		<=80cm	<=45cm								oui	oui	oui	oui	
		2°d		armes à canon lisse à répétition ou semi-automatique				oui	<=80cm	<=60cm								oui	oui	oui	oui	
		2°e		apparence arme automatique de guerre														oui	oui	oui	oui	
		2°f		lisse à pompe				oui										oui	oui	oui	oui	
		3°		Armes à feu fabriquées pour tirer une balle ou plusieurs projectiles non métalliques et munitions classées dans cette catégorie par arrêté conjoint des ministres de la défense, de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie														coffres-forts ou des armoires fortes adaptés au type et au nombre de matériels détenus, démontage, dispositif(verrou pontet)	oui	oui	oui	oui
		4°		Armes chambrant les calibres suivants, quel que soit leur type ou le système de fonctionnement			7.62x39 5.56x45 5.45x39 12.7x99 14.5x114							oui				oui	oui	oui	oui	
		5°		Eléments des armes classées aux 1,2,3,4 du B								oui							oui	oui	oui	oui
	6°		impulsion électrique										oui					oui	oui	oui	oui	
	7°		impulsion électrique de contact															oui	oui	oui	oui	
	8°		incapacitant&lacrimogene															oui	oui	oui	oui	
	9°		Armes ou type d'armes présentant des caractéristiques techniques équivalentes qui, pour des raisons tenant à leur dangerosité, d'ordre ou de sécurité publics ou de défense nationale sont classées dans cette catégorie par arrêté conjoint des ministres de la défense, de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie															oui	oui	oui	oui	
	10°		Munitions à percussion centrale et leurs éléments conçus pour les armes de poing mentionnées au 1o à l'exception de celles classées en catégorie C par un arrêté conjoint des ministres de la défense, de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie 1000 max/an(renouvellement =nle autorisation)														1° Soit dans des coffres-forts ou des armoires fortes adaptés ... 2° Soit à l'intérieur de pièces fortes comportant une porte blindée et dont les ouvrants sont protégés par des barreaux. (Art 113 III.)	oui	oui	oui		

Limite 12 armes + 10 1 coup annulaire

Décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif

Catégories	Cerfa	poing	épaule	Descriptif	Exemples non exhaustif	capacité du chargeur	calibre rayé	calibre lisse	longueur totale	longueur canon	éléments d'armes	éléments de munition	munitions	Transport	Stockage	Acquisition						
																Licence signée par un médecin ou permis de chasse validé	CNI, Passeport copie recto verso	Copie de déclaration arme catégorie C	autorisation arme catégorie B	adresse préfecture		
C																						
Déclaration	20-3265		1°a	Répétition Semi-auto	Garand, SVT40	<=3 chargeur inamovible	<20mm									oui	oui			oui		
			1°b	Répétition manuelle	SML.E,Enfield,Springfield 1903,US17,P14,Mauser 98,MAS 36,36-51,	<=11	<20mm									oui	oui			oui		
			1°c	1 coup dont l'un au moins n'est pas lisse	fusil de chasse							oui				oui	oui			oui		
			2°	éléments des armes												oui	oui	oui				
			3°	Armes à feu fabriquées pour tirer une balle ou plusieurs projectiles non métalliques classées dans cette catégorie par arrêté conjoint des ministres de la défense, de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;											interdits sans motif légitime, arme pas utilisable immédiatement							
			4°	Armes et lanceurs dont le projectile est propulsé de manière non pyrotechnique avec une énergie à la bouche supérieure ou égale à 20 joules	air comprimé,Co2											oui	oui				oui	
			5°	Armes ou type d'armes présentant des caractéristiques équivalentes qui, pour des raisons tenant à leur dangerosité, d'ordre ou de sécurité publics ou de défense nationale sont classées dans cette catégorie par arrêté conjoint des ministres de la défense, de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ; 6o Munitions et éléments de munitions classés dans cette catégorie selon les modalités prévues au 10o de la catégorie B												oui	oui				oui	
			6°	munitions à percussion centrale armes de poing ! Max 1000 par arme	Entre autre : 25-20 , 32-20 38-40 ,44-40 44 rem magnum , 45 LC								oui	oui								
		7°	Munitions et éléments de munitions classés dans cette catégorie par arrêté conjoint des ministres de la défense, de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie Max 1000 par arme.	7,5x54 MAS 7,5x55 suisse 30 M1 308 7,92x57 Mauser 8x57 JS Mauser 7,62x54R Mosin nagant british 303								oui	oui		"Les munitions doivent être conservées séparément (des armes) dans des conditions interdisant l'accès libre." (Art 113 III.)	oui	oui	oui				
		8°	Autres munitions et éléments de munitions des armes de catégorie C	22LR								oui	oui			oui	oui					
D																						
enregistrement	14700-01ou 14251-02		1°a	Armes d'épaule à canon lisse tirant un coup par canon	fusils de chasse juxtaposé ou superposé			1 coup par canon														
			1°b	Eléments d'armes du 1° a								oui			interdits sans motif légitime					oui		
			1°c	Munitions et éléments des munitions des armes du 1° a armes non à feu camouflées									oui	oui						oui		
libre			2°a	les poignards, les couteaux-poignards, les matraques, les projecteurs hypodermiques et les autres armes figurant sur un arrêté du ministre de l'intérieur																		
			2°b	incapacitant&lacrimogene < 100 ml											libre							
			2°c	impulsion électrique contact											libre							
			2°d	neutralisées																		
			2°e	Les armes anciennes sont : -les armes dont le modèle est antérieur au 1 er janvier 1900, à l'exception de celles énumérées dans le tableau B - les armes énumérées dans le tableau A	Martini Henri,long lee enfield, Lee Metford, Lebel, Mauser 1896, Mauser 1888, krag Jorgensen, Sharps, Marlin, Ballard, Hepburn, Stevens... +chargement bouche, fusil de chasse à broche, chiens extérieurs										interdits sans motif légitime							
			2°f	Reproduction d'armes anciennes <1900 sans étui métallique																		
			2°g	Historique modèle>1900 par arrêté voir tableau A																		
			2°h	Armes et lanceurs dont le projectile est propulsé de manière non pyrotechnique avec une énergie à a bouche comprises entre 2 à 20 joules	air comprimé,Co2																	
			2°i	à blanc, à gaz ou signalisation																		oui
			2°j	munition à poudre noire et munitions du h 1000 max ?	45-70,50-70,44 russian,45 schofield, 40-65,11mm gras, 43 mauser,,577-450, 577 snider,10.4 vetterli,...											libre						
		2°k	Neutralisés <1946																		oui	
		2°l	Neutralisés >1946																		oui	